

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 16/CC du 31 juillet 2018

Par lettre n° 0067/PM/SGG en date du 25 juillet 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 26 juillet 2018 sous le n° 26/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Financement composé d'un Don d'un montant équivalent à treize millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 900 000 DTS) et d'un Crédit d'un montant de seize millions quatre cent mille Euros (16 400 000 €), signé le 25 janvier 2018 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), Projet du Niger au titre de la Troisième Phase du Projet REDISSE.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 28/PCC du 26 juillet 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle. Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de Financement composé d'un Don d'un montant équivalent à treize millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 900 000 DTS) et d'un Crédit d'un montant de seize millions quatre cent mille Euros (16 400 000 €), signé le 25 janvier 2018 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), Projet du Niger au titre de la Troisième Phase du Projet REDISSE ;

L'article 169 de la Constitution dispose : « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.* » ;

L'Accord de Financement composé d'un Don d'un montant équivalent à treize millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 900 000 DTS) et d'un Crédit d'un montant de seize millions quatre cent mille Euros (16 400 000 €), signé le 25 janvier 2018 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), Projet du Niger au titre de la Troisième Phase du Projet REDISSE, entre dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 03 juin 2018 à la veille de l'ouverture de la session budgétaire, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Financement composé d'un Don d'un montant équivalent à treize millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 900 000 DTS) et d'un Crédit d'un montant de seize millions quatre cent mille Euros (16 400 000 €), signé le 25 janvier 2018 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), Projet du Niger au titre de la Troisième Phase du Projet REDISSE, est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Financement composé d'un Don d'un montant équivalent à treize millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 900 000 DTS) et d'un Crédit d'un montant de seize millions quatre cent mille Euros (16 400 000 €), signé le 25 janvier 2018 à Niamey (République du Niger), entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), Projet du Niger au titre de la Troisième Phase du Projet REDISSE, est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 31 juillet 2018 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga KONE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Pour le Président

Le Vice-président Oumarou NAREY

Le Greffier

Me Sékou Batiga KONE